

Présenter une pétition à l'Assemblée nationale du Québec

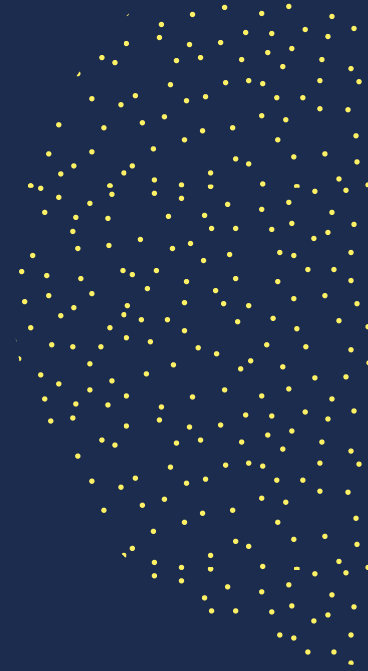


ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC

Lancer, signer ou consulter une pétition à l'Assemblée nationale du Québec?

C'est facile! Sur papier ou en mode électronique,
suivez le guide et exprimez-vous!





AIDE-MÉMOIRE

Cheminement d'une pétition	4
Lancer une pétition électronique	6
Lancer une pétition papier	8



Cheminement d'une pétition à l'Assemblée nationale du Québec

Lancer une pétition est un excellent moyen de prendre part à la démocratie québécoise! Lorsque votre pétition est présentée à l'Assemblée nationale, les parlementaires entendent votre cause, ils et elles ont la possibilité de l'étudier et, à la fin du processus, vous pouvez obtenir une réponse du gouvernement.



PRÉSENTATION D'UNE PÉTITION

- Les pétitions jugées recevables peuvent être présentées à l'Assemblée nationale par un député ou une députée.
- La présentation des pétitions a lieu lors de la période des affaires courantes.
- Le député ou la députée qui présente une pétition en fait la lecture devant l'Assemblée et en dépose l'extrait, qui comprend le texte intégral de la pétition, ainsi que le nombre de signataires.

Bon à savoir!



Une fois présentées, les pétitions sont disponibles à la section [Consulter une pétition présentée à l'Assemblée](#) dans le site Web de l'Assemblée nationale.



ÉTUDE POSSIBLE EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

- La commission dispose de 15 jours* pour choisir d'étudier ou non une pétition.
- La commission qui étudie une pétition peut décider d'entendre les personnes l'ayant lancée, ainsi que des organismes.
- La commission qui étudie une pétition doit déposer un rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours*.

* Le délai peut être prolongé à certaines occasions, comme lors de l'étude des crédits budgétaires en commission.



RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

- Le gouvernement doit répondre à toutes les pétitions présentées à l'Assemblée nationale.
- Le dépôt des réponses écrites a lieu lors de la période des affaires courantes.
- La réponse écrite à une pétition doit être déposée dans les 30 jours* suivant l'un des événements suivants :
 - la décision de la commission de ne pas étudier la pétition;
 - l'expiration du délai au cours duquel la commission peut choisir d'étudier ou non la pétition;
 - le dépôt du rapport de la commission à la suite de l'étude.

* Si, à l'expiration du délai prévu, l'Assemblée ne tient pas séance, la réponse est déposée au plus tard à la 3^e séance qui suit la reprise des travaux.



Bon à savoir!

Les réponses aux pétitions sont disponibles à la section [Consulter une pétition présentée à l'Assemblée](#) dans le site Web de l'Assemblée nationale.

Lancer une pétition électronique à l'Assemblée nationale du Québec

Une pétition vise à obtenir l'intervention de l'État québécois dans une situation qui relève de sa compétence. Lancer une pétition est un excellent moyen de prendre part à la démocratie québécoise! Le droit de pétitionner est d'ailleurs inscrit dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.



CHOISISSEZ UN DÉPUTÉ OU UNE DÉPUTÉE

- La députée ou le député choisi peut être celui ou celle de votre circonscription ou tout autre député ou députée, à l'exception du président ou de la présidente de l'Assemblée nationale.
- Les ministres s'abstiennent habituellement de présenter des pétitions.
- Le ou la parlementaire est libre d'accepter ou de refuser de présenter votre pétition à l'Assemblée nationale.



Bon à savoir!

Les coordonnées des députées et députés sont disponibles sous l'onglet [Députés](#) du site Web de l'Assemblée nationale.



RÉDIGEZ VOTRE PÉTITION

- Rédigez votre pétition en français ou dans les deux langues (français et anglais).
- Présentez d'abord les faits. Chacun d'eux doit débiter par « Considérant que » ou « Attendu que ».
- Concluez avec la demande d'intervention : « Nous, signataires, demandons au gouvernement du Québec... ».
- Privilégiez des phrases courtes et des termes simples pour faciliter la compréhension.
- Assurez-vous que votre pétition électronique puisse être présentée à l'Assemblée nationale. Pour ce faire, elle :
 - doit contenir une demande d'intervention qui relève de la compétence de l'État québécois;
 - doit contenir 250 mots et moins (excluant le titre);
 - doit être amorcée et signée dans le site Web de l'Assemblée nationale;

- ne doit pas contenir de propos non parlementaires ou qui visent à attaquer la conduite d'un député ou d'une députée;
- ne doit pas contenir un langage violent, injurieux ou blessant;
- ne doit pas référer à une affaire devant les tribunaux ou faisant l'objet d'une enquête.



Bon à savoir!

Assurez-vous que votre pétition contient une demande d'intervention différente de celles des autres pétitions disponibles pour signature dans le site de l'Assemblée nationale. Autrement, elle ne pourra pas être mise en ligne.



FAITES APPROUVER VOTRE PÉTITION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

- Envoyez votre pétition au député ou à la députée (n'oubliez pas la version anglaise, le cas échéant). Il ou elle la transmettra à l'Assemblée nationale pour vérifier si elle peut être présentée.
- Restez à l'affût. Vous pourriez être sollicité(e) lors de cette étape si des changements à votre pétition sont requis.



RECUEILLEZ DES SIGNATURES

- Votre pétition, si elle est jugée recevable, pourra être affichée par l'Assemblée nationale dans le site Web pour signature. Elle pourra être affichée pour une durée allant de 7 jours à 3 mois.
- Votre pétition pourra être présentée à l'Assemblée nationale peu importe le nombre de signatures.
- Votre pétition sera présentée au plus tard lors de la 3^e séance suivant la fin de la période de signature.



Bon à savoir!

Une fois en ligne, votre pétition se trouve à la section [Signer une pétition électronique](#) du site Web de l'Assemblée nationale.

Lancer une pétition papier à l'Assemblée nationale du Québec

Une pétition vise à obtenir l'intervention de l'État québécois dans une situation qui relève de sa compétence. Lancer une pétition est un excellent moyen de prendre part à la démocratie québécoise! Le droit de pétitionner est d'ailleurs inscrit dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.



CHOISISSEZ UN DÉPUTÉ OU UNE DÉPUTÉE

- La députée ou le député choisi peut être celui ou celle de votre circonscription ou tout autre député ou députée, à l'exception du président ou de la présidente de l'Assemblée nationale.
- Les ministres s'abstiennent habituellement de présenter des pétitions.
- Le ou la parlementaire est libre d'accepter ou de refuser de présenter votre pétition à l'Assemblée nationale.



Bon à savoir!

Les coordonnées des députées et députés sont disponibles sous l'onglet [Députés](#) du site Web de l'Assemblée nationale.



RÉDIGEZ VOTRE PÉTITION

- Rédigez votre pétition, en français, en anglais, ou dans les deux langues.
- Présentez d'abord les faits. Chacun d'eux doit débiter par « Considérant que » ou « Attendu que ».
- Concluez avec la demande d'intervention : « Nous, signataires, demandons au gouvernement du Québec... ».
- Privilégiez des phrases courtes et des termes simples pour faciliter la compréhension.
- Assurez-vous que votre pétition puisse être présentée à l'Assemblée nationale. Pour ce faire, elle :
 - doit contenir une demande d'intervention qui relève de la compétence de l'État québécois;
 - doit contenir 250 mots et moins (excluant le titre);
 - doit contenir seulement des feuilles de format habituel (8 ½ x 11 ou 8 ½ x 14);
 - doit contenir le texte de la pétition sur toutes les pages de signature;





- doit contenir la signature manuscrite de tous les pétitionnaires;
- ne doit pas contenir de photocopies;
- ne doit pas contenir de propos non parlementaires ou qui visent à attaquer la conduite d'un député ou d'une députée;
- ne doit pas contenir un langage violent, injurieux ou blessant;
- ne doit pas référer à une affaire devant les tribunaux ou faisant l'objet d'une enquête.

Bon à savoir!



Vous trouverez un modèle de pétition à la page suivante de ce document. Un outil permettant de produire un modèle de pétition en format PDF est également disponible [ici](#)



RECUEILLEZ DES SIGNATURES

- Vous pouvez recueillir des signatures aussi longtemps que vous le souhaitez. Aucun nombre minimal de signatures n'est requis pour que votre pétition soit présentée à l'Assemblée nationale.
- Vous devez vous assurer que toutes les signatures soient précédées du prénom, du nom de famille, ainsi que de la ville de résidence de chaque signataire.



FAITES APPROUVER VOTRE PÉTITION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

- Votre cueillette de signatures est terminée? Remettez la version originale de votre pétition au député ou à la députée qui la transmettra à l'Assemblée nationale pour vérifier si elle peut être présentée.
- Votre pétition est jugée recevable? Elle pourra donc être présentée à l'Assemblée nationale.



MODÈLE DE PÉTITION PAPIER

Titre de votre pétition

CONSIDÉRANT QUE ...;

CONSIDÉRANT QUE ...;

CONSIDÉRANT QUE ...;

CONSIDÉRANT QUE ...;

Nous, signataires, demandons au gouvernement du Québec ...

Prénom et nom	Ville	Signature

assnat.qc.ca/petitions





ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC